

# Règlement d'Attribution des Subventions aux Associations



# Sommaire

- **1 : *Champ d'application***
- **2 : Associations éligibles**
- **3 : *Les obligations administratives et comptables pour l'association***
- **4 : *Reversement d'une subvention à un autre organisme***
- **5 : *Les catégories d'association***
- **6 : Les critères de choix**
- **7 : Présentation des demandes de subvention**
- **8 : Description du déroulement de la procédure de subvention à ALLAUCH**
- **9 : Décision d'attribution**
- **10 : Durée de validité des décisions**
- **11 : Paiement des subventions**
- **12 : Mesures d'information au public**
- **13 : Modification de l'association**
- **14 : Compte-rendu financier de subvention**
- **15 : Respect du règlement**
- **16 : Caducité de la subvention**
- **17 : Modification du règlement intérieur**
- **18 : Litiges**

## **RAPPEL DU CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE**

*Vu l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales,*

*Vu l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'article L.612-4 du Code de Commerce*

*Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans la relations avec les administrations,*

*Vu le décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.*

***L'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire donne la définition suivante des subventions qui sont : « des contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent ».***

### **1 : Champ d'application**

La commune d'Allauch s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires des subventions.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la commune d'Allauch.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la ville d'Allauch : délai, documents à compléter et à retourner avant et après l'obtention de la subvention.

Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et sa prise en compte par les élus de la commune.

Type de demande : Les associations éligibles peuvent formuler deux types de demande :

- **Une subvention de fonctionnement** : cette subvention est une aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. Le montant est variable selon les critères d'attribution.
- **Des subventions dites exceptionnelles ou évènementielles** : Ces subventions peuvent être demandées pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière. Celles-ci pourront être versées avant la réalisation des actions concernées mais ne seront acquises définitivement que sur présentation de justificatifs (photos, rapport d'activité, etc...) Toute subvention non utilisée devra être restituée lors de l'exercice comptable suivant. Il pourra être décidé de déduire cette réfaction de la subvention N+1.

## **2 : Associations éligibles**

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du conseil municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- Etre une association dite loi 1901,
- Avoir son siège social, son activité principale ou un impact réel pour la ville d'Allauch,
- Avoir des activités conformes à la politique générale de la commune d'Allauch point 5,
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions points 8 et 9 du présent règlement.

*Attention, toute association ne peut être subventionnée. Les associations à but politique ou religieux (référence à la loi de séparation des Eglises et de l'Etat du 9 décembre 1905) ainsi que celles ayant occasionné des troubles à l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.*

## **3 : Les obligations administratives et comptables pour l'association**

*L'Association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle de la collectivité qui l'a accordée. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu et de sa conformité par rapport à la réglementation en vigueur.*

#### **4 : Reversement d'une subvention à un autre organisme**

*Impossible, sauf si l'association y a été autorisée par la collectivité qui l'a subventionnée à l'origine. Depuis l'article de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification du droit, l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose expressément « qu'il est interdit à tout groupement ou toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subvention à d'autres associations, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité et l'organisme subventionné ».*

#### **5 : Les catégories d'association**

- Traditions
- Culture
- Sport
- Scolaire
- Caritatives
- Autres associations : associations n'entrant dans aucune catégories précédentes (fédération anciens combattants etc...)

#### **6 : Les critères de choix**

Le montant de la subvention sera déterminé en fonction de critères d'information et d'analyse tangibles et quantifiables.

Il sera pris en considération :

##### a) Les subventions de fonctionnement :

- Montant demandé,
- Intérêt public local,
- Rayonnement de l'association,
- Nombre d'adhérents, dont le nombre d'Allaudiens et tranches d'âge concernées ou nombre de licenciés pour les associations sportives ;
- Mise à disposition, ponctuelle ou récurrente, d'un local et de matériel,
- Nombre de salariés et masse salariale,
- Redevance du domaine public acquittée,
- Résultat comptables annuels de l'association,
- Réserves propres à l'association. Il est à noter que si l'association dispose d'une réserve financière, d'un montant égal à 2.5 fois ses besoins annuels, la ville d'Allauch ne versera pas de subvention de fonctionnement pour l'année concernée.

b) Subventions exceptionnelles ou évènementielles :

Les demandes devront être motivées par :

- Un évènement ou une manifestation ayant un intérêt public local,
- Un équipement ou un investissement.

La demande fait l'objet d'un formulaire distinct de la demande de subvention de fonctionnement.

**7 : Présentation des demandes de subvention**

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire spécifique de la ville d'Allauch, disponible au service de la vie associative ou sur le site de la commune [www.allauch.com](http://www.allauch.com). Les dossiers doivent être remis aux services afin

Ce formulaire, accompagné des documents demandés (voir dossier de subvention), doit être déposé **au plus tard le 28 février de l'année N**, pour les associations qui fonctionnent en année civile (arrêté des comptes au 31 décembre) afin d'être pris en compte.

Ce formulaire accompagné des documents demandés (voir dossier de subvention), doit être déposé **au plus tard le 30 juin l'année N** pour les associations qui fonctionnent en année scolaire (arrêté des pendant l'été) afin d'être pris en compte.

Une aide administrative facultative pour le montage du dossier de subvention pourra être apportée par la commune.

**Attention, tout dossier non complet ou déposé après la date pourrait ne pas être pris en compte.**

**8 : Description du déroulement de la procédure de subvention à ALLAUCH**

1 - Disponibilité du dossier de demande de subvention (mail et ou courrier) dans les 2 mois qui précèdent la date de clôture des dépôts,

2 - Retour des dossiers complétés (impératif) avant la date indiqués au point 7,

3 – Vérification et présentation des dossiers en Conseil Municipal dans les 2 mois qui suivent la date de clôture des dépôts,

4 – Notification aux associations de la décision et versement dans les 3 mois qui suivent la date de clôture des dépôts.

### **9 : Décision d'attribution**

Pour être étudiée, toute demande de subvention devra être complète et accompagnée des pièces listées en annexe 1 du présent règlement.

#### **Dans le cadre de subvention exceptionnelle ou événementielle :**

- Le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération. Si la dépense n'atteint pas le coût prévisionnel de l'action, la subvention est due au prorata du montant des dépenses effectivement justifiées. Si le versement de la subvention a déjà été effectué, la restitution de la différence se fait soit dans le cadre d'un reversement soit dans le cadre d'une subvention
- Les subventions exceptionnelles ne sont donc acquises définitivement après qu'après production des pièces justificatives.
- L'opération pour laquelle une subvention communale est attribuée doit être effectivement réalisée dans l'année concernée. A l'expiration de ces délais, la subvention sera considérée comme caduque.

Sur la base d'un dossier complet, le Conseil municipal prend la décision d'attribution formalisée par délibération.

### **10 : Durée de validité des décisions**

La validité de la décision prise par le Conseil municipal est fixée à l'année en cours. Si à l'expiration de ce délai, les pièces justificatives demandées ne sont pas fournies, l'association perd le bénéfice de la subvention.

### **11 : Paiement des subventions**

Le versement s'effectue, en une seule fois, par le virement sur compte bancaire, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives, sauf dispositions particulières.

Conformément à loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, toute subvention d'un montant supérieur ou égal à 23 000€ doit faire l'objet d'une convention d'objectifs entre la commune et l'Association.

La Commune se réserve toutefois le droit, si elle le juge utile et nécessaire, d'établir cette convention pour des subventions d'un montant inférieur.

## **12 : Mesures d'information au public**

Les associations bénéficiaires de subventions municipales doivent mettre en évidence le concours financier de la commune dans tous leurs moyens de communication.

## **13 : Modification de l'association**

L'association fera connaître à la commune, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à la commune ses statuts actualisés.

## **14 : Compte-rendu financier de subvention**

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu est à retourner à l'autorité territoriale, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée.

Il doit obligatoirement être établi, pour toute nouvelle demande de subvention.

Il doit être accompagné du dernier rapport annuel d'activité et des comptes approuvés du dernier exercice clos.

Par ailleurs, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'association doivent être certifiés par un commissaire aux Comptes dès lors que l'association reçoit un montant de subventions annuelles supérieur ou égal à 150 000 euros en application de l'article 81 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993, dite loi Sapin, relative à la prévention de la corruption et la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

Le Président de l'association dès lors que celle-ci a reçu une garantie d'emprunt de la commune où reçoit une subvention supérieure à **76 225 euros** ou représentant plus de 50 % du budget de l'association. (*Loi n° 92-125 du 06/02/1992 relative notamment aux obligations de collectivités locales vis à vis des associations, dite « loi ATR »*).

Enfin, il est rappelé que la Chambre Régionale des comptes peut contrôler toute association bénéficiaire d'une subvention supérieure à 1500€.

### ***15 : Respect du règlement***

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la commune d'Allauch,
- La demande de reversement de tout ou partie des sommes allouées,
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentes par l'association.

### ***16 : Caducité de la subvention***

La subvention peut devenir caduque si les dépenses ne sont pas conformes au programme initial présenté lors de sa demande ou si le bénéficiaire n'a pas justifié des factures acquittées dans un délai d'un an à compter de la notification.

Aussi, si la subvention n'a pas fait l'objet d'un emploi conforme à l'utilisation pour laquelle elle a été attribuée, ou si les obligations résultant du présent règlement ne sont pas respectées, une restitution de la subvention sera demandée.

### ***17 : Modification du règlement intérieur***

Le Conseil municipal se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération, les modalités du présent règlement.

### ***18 : Litiges***

En cas de litiges, l'association et la commune s'engagent à rechercher une solution amiable. En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal administratif de Marseille est le seul compétent pour tous les différents que pourrait soulever l'application du présent règlement.